

500 000 COPIES DISTRIBUÉES

VIEILLIR EN SÉCURITÉ

Les victimes
d'abus : Comment
les reconnaître
et intervenir

Droits des
aînés en
résidence

Prévenir le
suicide chez
les aînés



Québec 

Avec la participation de :
- Ministère de la Santé et des Services sociaux
et responsable des Aînés
- Ministère de la Justice

AQDR

Association québécoise de défense des droits des
personnes retraitées et préretraitées

Édition :

Louis Plamondon,
Juriste et sociologue

Recherche et validation du test ODIVA

(Outil de dépistage et d'intervention
des victimes aînées) :

Louis Plamondon,
Université de Montréal
Sylvie Lauzon,
Université d'Ottawa
Charles-Henri Rapin,
Université de Genève
Marc Bourdeau,
Pascal-Philippe Bélanger,
Alexandre St-Jean,
Université de Montréal

Avec la contribution des associations
des services à domicile du canton
de Vaud (Suisse) sous l'initiative
de Jacques Charbon.

Le test ODIVA est fondé sur
l'analyse de 360 situations de
personnes âgées victimes de
maltraitance vivant à domicile.
Aussi disponible sur : www.rifvel.org
(Publié dans *gérontologie et société*,
Paris, 2007) n° : 122, page 163-179)

Diffusion :

Association québécoise de défense
des droits des personnes retraitées
et préretraitées (AQDR)
Les CAVAC

Collaboration :

Ministère de la Santé et services Sociaux
et responsable des aînées
Regroupement des comités de locataires
et associations de comité de locataires
du Québec.
L'Autorité des marchés financiers du Québec
Le Bureau d'aide aux victimes
d'actes criminels
Les centres d'aide aux victimes
d'actes criminels
Le Regroupement des aidantes et aidants
naturels de Montréal
Centre de prévention du suicide de Québec

Remerciements :

À la Fondation Docteur Philippe-Pinel
et aux personnes et organismes qui
ont collaboré à l'édition originale de
cette brochure publiée depuis 1999.
À M^{re} Jelena Terzic pour l'édition 2013.

Date d'édition :

Mai 2013

Conception : David & Goliath

Impression : Litho Mille Îles imprimerie

Message du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés



La maltraitance envers les aînés continue d'être un sujet tabou bien qu'elle constitue un réel problème de société. Encore aujourd'hui, les victimes sont réticentes à révéler leur situation notamment parce que dans plus de la moitié des cas, la personne qui pose les gestes de maltraitance est un membre de la famille ou un proche.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a fait de la lutte contre la maltraitance envers les aînés une de ses priorités. Treize ministères et organismes travaillent de concert pour lutter contre la maltraitance envers les aînés. Leurs interventions

s'inscrivent dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015. Un de ses principaux outils est la Ligne Aide Abus Aînés (1 888 489-2287) qui permet aux aînés victimes d'abus ou aux témoins de dénoncer les situations de maltraitance.

Il est essentiel de briser le silence entourant la maltraitance. Il en va du bien-être des aînés, et également de leur santé physique et émotionnelle. L'engagement des partenaires est essentiel à l'atteinte de cet objectif. À cet effet, il m'apparaît important de souligner le travail remarquable des intervenants des réseaux communautaires et des groupes de défenses des droits des aînés. Ils sont les piliers sur lesquels s'appuie notre action et notre effort de prévention à l'égard de la maltraitance. Leur soutien contribue à protéger nos aînés et à assurer ainsi leur bien-être.

RÉJEAN HÉBERT
Ministre responsable des Aînés

Défendre les droits des aînés victimes : un rôle central pour l'AQDR



Surtout à cause de la discrimination due à l'âge, les aînés se trouvent souvent dans un contexte qui favorise un déséquilibre de pouvoir dans leurs relations sociales.

Certains veulent prendre les décisions à leur place, on veut profiter de leur argent. On veut restreindre leur droit de s'opposer, de critiquer les services publics ou privés qu'ils reçoivent.

L'AQDR se fait un devoir de faire cesser des comportements abusifs et ces situations de maltraitance dont un grand nombre implique des institutions de services ou

des établissements privés. Souvent les victimes ont peu de moyens pour se faire entendre. La Charte des droits est là pour nous protéger nos droits au respect et à la dignité!

Il existe de nombreux indices qui permettent d'évaluer une situation où une personne aînée pourrait se trouver dans un contexte d'exploitation et sans la capacité de faire face seule à ces difficultés.

Le questionnaire des pages 6 et 7 (Outil de dépistage et intervention auprès des victimes aînées, ODIVA) permet de reconnaître ces indices et de savoir si vous avez raison de vous inquiéter.

Si les résultats vous donnent raison de vous inquiéter, il est important de demander l'aide de services communautaires pour aînés ou de professionnels compétents. Voir les ressources à la page 24 de cette brochure.

N'oublions pas : les abuseurs sont une minorité, les familles et les dispensateurs de services sont majoritairement fonctionnels et honnêtes; ils prennent soin et aident les personnes âgées avec dévouement et générosité souvent exemplaire. Prenons le temps de leur dire merci!

LOUIS PLAMONDON, Président de l'AQDR

Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et pré-retraitées

COMMENT SE PROCURER LA BROCHURE :

Pour moins de 200 brochures, rendez-vous :

- › dans un point de service CAVAC. Appelez le LE CAVAC (1-866-532-2822) pour connaître le point de service le plus proche de chez vous.
- › ou dans une section de l'AQDR. Pour connaître la section la plus proche de chez vous, consultez le site www.aqdr.org et cliquez sur « Où est la section la plus proche » ou appelez le 514-935-1551

Pour 200 brochures et plus : contactez l'AQDR, 1620, Avenue de la Salle, Montréal H1V 2J8
Tél. : 514-935-1551

Le contenu de la brochure est également affiché dans le site : www.aqdr.org

Reconnaître la violence

LES ABUS FINANCIERS Une part importante des abus dénoncés sont d'ordre financier : vols des biens personnels, placements frauduleux, fraudes par cartes bancaires, procurations abusives, ventes forcées de résidence, contrats de services fictifs, ou refus de rembourser un emprunt. Dans certaines familles, l'agresseur réclame l'héritage d'un parent avant son décès. L'abus financier s'accompagne très souvent de chantage et de menaces de toutes sortes.

LES ABUS PSYCHOLOGIQUES Les abus psychologiques ont surtout pour objectif de contrôler la personne en suscitant la peur, l'insécurité ou la culpabilité. Les moyens utilisés par les abuseurs sont très variés : le dénigrement, les reproches injustifiés, l'injure et l'intimidation. On ira jusqu'à menacer la personne de la faire « placer », de la mettre à la porte, de la priver de visites, de téléphone ou de contacts avec ses petits-enfants. Certaines personnes seront contraintes de rester à la maison ou seront limitées à l'usage d'une seule pièce. Plusieurs seront traitées comme des enfants !

LES AGRESSIONS PHYSIQUES Certaines personnes sont pincées, bousculées, rudoyées, frappées. D'autres, enfin, sont abusivement sous contention, attachées à leur lit ou à un fauteuil, ou sont forcées de prendre des médicaments qui les rendent plus « soumises ».

LES AGRESSIONS SEXUELLES Certaines victimes sont contraintes de se livrer à des actes à caractère sexuel par leur conjoint, un voisin ou un fournisseur de services.

LA NÉGLIGENCE La négligence, c'est omettre de répondre aux besoins de base de la vie quotidienne d'une personne. C'est la priver d'une nourriture adéquate, de médicaments essentiels, de soins d'hygiène de base. La privation de contacts ou de relations est parfois une forme de négligence. La négligence résulte souvent du fait que les proches ne sont pas préparés à s'occuper d'une personne dépendante ou du fait qu'ils acceptent mal la charge d'un être malade ou dépendant. La négligence est parfois involontaire quand elle est due à un manque d'information, à une impossibilité du soignant de faire face à la situation ou aux défis que présentent ses propres problèmes de santé.

Il n'y a pas qu'à domicile que les aînés sont négligés. Certaines résidences privées ou certains centres d'hébergement publics font aussi preuve de négligence en n'offrant pas de soutien adéquat pour l'alimentation, en logeant les personnes dans des chambres trop petites ou mal aérées, en n'assurant pas de services au cours de la nuit ou des fins de semaine (compromettant ainsi la sécurité des résidents), en négligeant de soulager la douleur exprimée ou des états dépressifs manifestes.

› AU QUÉBEC, DE 60 000 À 100 000 PERSONNES ÂGÉES SONT VICTIMES D'AGRESSION OU DE NÉGLIGENCE. NOUS PARLONS D'ACTES OU D'OMISSIONS DÉLIBÉRÉS ATTRIBUABLES À UNE PERSONNE DE CONFIANCE, ET QUI SONT À L'ORIGINE DE BLESSURES OU DE PRÉJUDICES IMPORTANTS CAUSÉS À LA PERSONNE ÂGÉE. LES ABUS SE RÉPÈTENT RÉGULIÈREMENT ET PEUVENT PRENDRE PLUSIEURS FORMES DANS UNE MÊME SITUATION !

Rompre le silence!

LE SILENCE DES VICTIMES

De quoi ont-elles peur ?

- Elles ont peur des représailles, peur d'être rudoyées, si elles parlent
- Elles ont peur d'être abandonnées, laissées à leur sort, privées de visites ou de contacts avec leurs petits-enfants
- Elles craignent d'être placées dans un foyer et laissées seules
- Elles ont peur d'être expulsées de la maison d'hébergement, sans savoir où aller
- Elles craignent de causer un conflit dans la famille ou un scandale dans la résidence où elles habitent.

MAIS IL N'Y A PAS QUE LA PEUR Leur silence est parfois dû à l'ignorance.

- Dans bien des cas, la personne souffre de confusion et ne se rend pas compte de la gravité de sa situation
- Il y a également le cas fréquent de victimes qui ne connaissent pas les possibilités d'aide et de recours.
Le silence est aussi dû à l'image faussée que certaines victimes ont d'elles-mêmes.
- Elles croient pouvoir régler seul leurs problèmes
- Elles se sentent impuissantes et n'ont pas confiance de pouvoir changer la situation
- Elles se sentent coupables à cause de leur état de dépendance et des soins qu'elles requièrent
- Elles peuvent croire qu'elles n'ont que ce qu'elles méritent.

LE SILENCE DES TÉMOINS Le silence qui règne autour de la violence et de la maltraitance n'est pas seulement dû au silence des victimes. Il dépend aussi de l'attitude de l'entourage face aux situations de maltraitance. En effet, les proches des victimes ont souvent tendance à nier le problème.

- Certains proches vont minimiser l'incident à l'origine d'une plainte
- D'autres culpabilisent la victime en la rendant en partie responsable de sa situation.
- D'autres se taisent de peur de provoquer une chicane de famille
- Enfin, des employés, conscients du problème, se croient tenus à la confidentialité ou craignent de perdre leur emploi s'ils dénoncent la situation.

- › LA VIOLENCE NE S'ARRÊTE PAS D'ELLE-MÊME.
- › SI VOUS ÊTES VICTIME, VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE.
- › SI VOUS ÊTES TÉMOIN, OFFREZ VOTRE AIDE.

Vous soupçonnez qu'une personne proche de vous est victime de violence ou de maltraitance ? Fiez-vous à votre intuition et mesurez les risques en répondant au test.

· 1 ·

Si oui,
encerdez
le chiffre

JE VÉRIFIE LE PROFIL DE LA VICTIME POTENTIELLE
La personne que je soupçonne être une victime...

1	Est très dépendante pour ses soins de base (alimentation et hygiène)	10
2	Reçoit l'aide d'une même personne depuis longtemps	10
3	Souffre d'un handicap physique exigeant de l'aide quotidienne	10
4	N'a pas le contrôle de ses avoirs financiers ou de son argent au quotidien	10
5	Vit seul et a plus de 75 ans	7
6	Présente des troubles de comportement (Déambulation, agressivité élevée, cris et plaintes)	7
7	Souffre d'une maladie mentale ou dégénérative (ex.: Alzheimer)	7
8	Ne peut communiquer ses expériences ou ses émotions	7
9	Est désorientée dans le temps	7
10	A peu de contacts avec sa famille	7
11	Souffre de douleur chronique peu ou pas soulagée	7
12	Est traitée pour des symptômes de dépression	5
13	Entretient des relations avec un seul membre de sa famille qui, lui, vit des difficultés économiques	5
14	Vit chez un membre de sa famille avec une contribution économique	5
15	Est une personne mariée, qui a déjà vécu des problèmes de violence	5

Faites l'addition des éléments présents; si votre total est supérieur à 18, vous avez raison de vous fier à votre intuition. Si votre total est inférieur à 18, il y a peu de risques que la personne visée soit victime. Passez à l'étape 2.

Total

· 2 ·

Si oui,
encerdez
le chiffre

JE VÉRIFIE LE PROFIL DE L'ABUSEUR POTENTIEL
La personne que je soupçonne d'abuser autrui...

1	N'est pas préparée à s'occuper d'une personne malade	10
2	Vit avec la victime et s'occupe d'elle depuis longtemps	10
3	Accepte mal cette charge de soignant	10
4	Vit un burn-out, une surcharge de travail ou des problèmes familiaux	10
5	Ne reçoit aucune gratification pour cette charge	7
6	Souffre elle-même de problèmes de santé	7
7	Dépend financièrement de la victime	7
8	A des problèmes financiers	7
9	Est isolée socialement	5
10	Ne reçoit pas ou refuse l'apport de services communautaires	5
11	Est alcoolique ou toxicomane ou consomme régulièrement des psychotropes	5
12	Est une salariée qui ne reçoit aucun soutien ou supervision pour cette charge	5

Faites l'addition des éléments présents; si votre total est supérieur à 18, cette personne pourrait être un agresseur potentiel. Passez à l'étape 3.

Total



· 3 ·

LE COMPORTEMENT DE LA VICTIME POTENTIELLE ME FOURNIT DES INDICES.

La personne que je soupçonne être une victime...

- | | | |
|----|---|----|
| 1 | Présente des symptômes de dépression :
insomnie, perte d'appétit, perte d'intérêt,
pleurs fréquents | 10 |
| 2 | Vit en réclusion évidente | 10 |
| 3 | A l'air calme à l'excès | 10 |
| 4 | Apparaît effrayée, méfiante | 10 |
| 5 | A des changements d'humeur brusques | 7 |
| 6 | Pleure facilement | 7 |
| 7 | A une apparence négligée | 7 |
| 8 | Menace de se suicider ou souhaite mourir | 7 |
| 9 | Requiert la permission d'un tiers pour répondre
à des questions | 5 |
| 10 | Dit qu'on la maltraite | 5 |
| 11 | Est incapable ou mal à l'aise d'expliquer ses
blessures | 5 |
| 12 | Dit qu'on lui doit de l'argent, qu'il manque
de l'argent | 5 |
| 13 | Exprime son intention de se séparer (de son
conjoint) ou de déménager | 5 |
| 14 | Subit une perte de poids inexpliquée
médicalement | 5 |
| 15 | Présente des histoires répétitives de chutes
inexpliquées | 5 |
| 16 | Se plaint d'un manque de chauffage, de
ventilation de sa chambre | 5 |

Si oui,
encerclez
le chiffre

Total

*Faites l'addition des éléments présents; si votre
total est supérieur à 18, il est probable que vous
soyez en relation avec une personne victime.
Poursuivez la lecture de cette brochure, vous y
trouverez des conseils et des ressources. Passez
à l'étape 4.*

· 4 ·

LE COMPORTEMENT DE L'ABUSEUR POTENTIEL ME FOURNIT DES INDICES

La personne que je soupçonne d'abuser autrui...

- | | | |
|----|---|----|
| 1 | Se plaint du comportement de la personne âgée | 10 |
| 2 | Réprimande la victime | 10 |
| 3 | Déprécie la victime | 10 |
| 4 | Harcèle la victime | 10 |
| 5 | Exhibe un comportement agressif
(ex. : bris d'objet, colère) | 10 |
| 6 | Isole la victime | 10 |
| 7 | Critique constamment la victime | 7 |
| 8 | Se montre inutilement exigeant | 7 |
| 9 | Apparaît méfiante et sur la défensive face
aux étrangers | 7 |
| 10 | Insulte la victime | 7 |
| 11 | Menace la victime | 7 |
| 12 | Dépense plus d'argent qu'à l'accoutumée | 7 |
| 13 | Répond systématiquement à la place de la
personne âgée | 5 |
| 14 | Prive la personne de nourriture et de soins
requis | 5 |
| 15 | Menace d'interrompre le service à domicile | 5 |
| 16 | Refuse de laisser la victime seule avec un tiers | 5 |

Si oui,
encerclez
le chiffre

Total

*Faites l'addition des éléments présents; si votre
total est supérieur à 18, les indicateurs tendent
à confirmer des comportements d'abuseur.*

Interprétation de vos résultats du test d'évaluation de danger

Si vous identifiez des indicateurs dans chacune des étapes et si le total des points pour les 4 étapes est supérieur à 40, poursuivez la lecture de la brochure; vous y trouverez des conseils et des ressources. La situation suggère que vous consultiez un professionnel compétent.

Si le total des 4 étapes est supérieur à 75; la situation exige que vous consultiez un professionnel pour intervenir.

Si vous êtes en danger ou si vous estimez que la personne concernée est en danger, il y a lieu d'alerter les services de police, qui ont des agents spécialisés pour la protection des aînés. Composer le 9-1-1 et exposer la situation.

Si vous êtes témoin d'abus et si la victime est lucide, consultez la page 9.

Si vous êtes témoin d'abus et si la victime n'est pas lucide ou paraît confuse, ou très vulnérable, consultez la page 11.

Si vous êtes victime, une série de mesures pour vous en sortir et obtenir des conseils et de l'aide sont proposées ci-contre. Il n'y a pas lieu de vous sentir coupable. Vous n'êtes pas la seule personne dans votre situation. Près d'un aîné sur dix vit la même chose que vous et cherche comme vous les moyens de s'en sortir.

Vous êtes victime : comment vous en sortir ?

- Prenez votre courage à deux mains et parlez-en à un confident, à un service d'écoute téléphonique, tel que celui proposé en page 20, ou à un professionnel, en l'absence de la personne qui vous maltraite ou vous exploite. Parlez-en à votre médecin ou à un professionnel de votre CLSC.
- Demandez à la personne qui vous vient en aide de ne pas contacter l'agresseur avant d'avoir trouvé une solution ou d'avoir trouvé une personne qui peut vous protéger.
- Vous avez peur? Vous avez sans doute de bonnes raisons de réagir ainsi. Il est donc très important de vous faire aider par quelqu'un qui saura rester discret jusqu'à ce que vous jugiez important d'aller plus loin.
- Si vous êtes victime de violence physique, de fraude, de vol, ou de menaces par des proches ou des étrangers, ou tout autre type de crime, sachez que vous pouvez obtenir des services professionnels gratuits et confidentiels auprès des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC). Les intervenants des CAVAC sont formés pour vous écouter, vous épauler et vous accompagner dans toutes vos démarches. Pour parler avec l'un d'eux, composez sans frais le numéro en bas de page.

POUR PLUS D'INFORMATION :

- › CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (CAVAC) : 1-866-532-2822 (1-866 LE CAVAC POUR TOUT LE QUÉBEC).
- › WWW.CAVAC.QC.CA

Si vous êtes témoin et si la personne est lucide, vous pouvez agir

S'il est établi que la personne est vraiment victime de d'abus à la suite du test ODIVA, nous vous recommandons de communiquer avec des intervenants qui sauront vous guider dans la démarche à suivre. Vous trouverez les numéros de téléphone où vous pouvez vous adresser à la fin de cette brochure. Exposez la situation en vous servant des indicateurs du test que vous avez identifiés.

Il vous faudrait autant que possible vérifier auprès de la victime ce qu'elle pense de sa situation. Assurez-vous de pouvoir lui parler seul à seul, en l'absence de l'agresseur potentiel.

La victime a un grand besoin d'être soutenue et de se sentir protégée. Communiquez régulièrement avec elle jusqu'à ce que la situation soit réglée.

Il est très important de ne pas avoir une attitude de juge ou de sauveur. Les victimes se sentent souvent coupables. Elles ont une faible estime d'elles-mêmes parce qu'elles ont le sentiment d'avoir échoué et d'être en partie responsable. La personne se sentira d'autant plus capable de prendre des décisions si vous renforcez sa confiance en elle.

Si vous êtes un proche d'une personne victime, les services professionnels gratuits et confidentiels des Centres d'aide aux victimes

d'actes criminels (CAVAC) sont aussi là pour vous. Ces organismes sans but lucratif offrent une écoute respectueuse, de l'information sur les droits et recours des personnes victimes, une assistance technique (par exemple, pour remplir des formulaires, lorsque requis), de l'accompagnement dans les démarches et peuvent aussi vous orienter vers d'autres ressources du milieu. **Il n'est pas nécessaire d'avoir porté plainte à la police pour avoir recours à leurs services.**

Si vous êtes témoins ou informés d'un décès, dont la cause ou les circonstances vous paraissent obscures ou violentes, vous pouvez signaler la situation au Bureau du coronar du Québec, qui a le pouvoir de faire enquête et votre signalement demeure totalement confidentiel. La loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès prévoit deux moyens de recherche pour réaliser le mandat du coronar; l'investigation et l'enquête publique. L'investigation est un processus privé par lequel le coronar recueille l'information nécessaire pour exercer ses fonctions et déterminer la cause du décès. Pour sa part, l'enquête publique constitue un processus par lequel l'information pertinente et les faits sont présentés au coronar lors d'audiences publiques.

POUR PLUS D'INFORMATION :

- › TEL-AÎNÉS : 514-353-2463 / LIGNE AIDE ABUS AÎNÉS : 1-888-489-2287 (1-888-489-ABUS)
- › CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (CAVAC) : 1-866-532-2822 (1-866 LE CAVAC POUR TOUT LE QUÉBEC).
- › BUREAU DU CORONAR DU QUÉBEC : 1-866-312-7051

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : un recours important pour les victimes !

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne. L'article 48 de la Charte prévoit qu'une personne âgée ou handicapée a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Au sens de la Charte, exploiter une personne âgée ou handicapée, c'est profiter de son état de vulnérabilité ou de dépendance pour la priver de ses droits; par exemple, en lui soutirant de l'argent, en lui infligeant de mauvais traitements ou encore en la privant de soins nécessaires à sa santé, à sa sécurité ou à son bien-être.

UNE ÉQUIPE SPÉCIALISÉE

Depuis avril 2010, la Commission dispose d'une équipe d'intervention spécialisée en matière de lutte contre l'exploitation des personnes âgées. Composée de cinq enquêteurs et d'un conseiller juridique, les membres de cette équipe peuvent intervenir rapidement pour assurer la sécurité des personnes âgées et mettre fin à toute situation d'exploitation. L'équipe spécialisée a développé un modèle d'intervention souple et efficace, axé à la fois sur la protection de la personne âgée et le respect de son autonomie. De plus, elle travaille en partenariat avec plusieurs organismes à travers le Québec, que ce soit le Curateur public, les Centres de santé et de services sociaux (CSSS), les services policiers et des groupes de soutien aux personnes âgées.

QUE FAIRE EN CAS D'EXPLOITATION ?

Si elle croit être victime d'exploitation, une personne âgée ou handicapée peut demander l'aide de la Commission et peut porter plainte. Par différents contacts, notamment avec la personne âgée elle-même, la Commission voit d'abord à déterminer si des actions prioritaires sont à poser afin d'assurer la protection de l'intégrité physique ou psychologique de la personne âgée ou encore celle de son patrimoine. (Par exemple, intervenir auprès des institutions financières, travail auprès de centre d'hébergement en mesure de recevoir la victime ou dénonciation aux policiers).

L'intervention vise d'abord à sécuriser la situation de la personne âgée. Par la suite, l'enquêteur rencontre les personnes impliquées pour obtenir leur déclaration. À toutes les étapes de l'enquête, les parties peuvent régler leur différend par une entente à l'amiable, si cela est leur volonté. Mais si aucune entente n'est possible, la Commission peut demander à une personne ou à un organisme à qui on reproche l'exploitation, de mettre fin au comportement, de payer une compensation ou encore de rembourser des sommes dues. Si ces mesures ne sont pas appliquées, la Commission peut s'adresser à un tribunal pour obtenir des mesures qu'elle juge adéquates.

POUR PLUS D'INFORMATION :

- › COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE : 1-800-361-6477
- › WWW.CDPDJ.QC.CA



Si vous êtes témoin d'un abus à l'égard d'une personne inapte, le Curateur public peut agir.

Si vous constatez qu'une personne est victime de négligence, de mauvais traitement, de fraude ou d'abus divers, composez le 1-800-363-9020. En cas d'urgence, vous pouvez appeler en tout temps, 24 heures par jour, sept jours par semaine.

Le Curateur public du Québec détient un pouvoir d'enquête. Lorsqu'il reçoit un signalement, il vérifie l'information et, s'il y a lieu, s'assure de rétablir les conditions pour que l'abus cesse et que la victime de maltraitance soit mise en sécurité.

Si le Curateur public constate que la personne vulnérable n'est pas inapte, il dirige la personne qui fait le signalement vers une autre autorité compétente pour qu'elle poursuive les démarches. Ces liens se font notamment vers la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) et vers le réseau de la santé et des services sociaux afin que la personne vulnérable reçoive l'aide dont elle pourrait avoir besoin.

Le Curateur public reçoit près de 500 signalements par année, lesquels sont traités de façon confidentielle.

PRINCIPALES CAUSES DE L'INAPTITUDE

L'inaptitude d'une personne est déterminée par des évaluations médicale et psychosociale faites par des professionnels du réseau de la santé et des services sociaux.

Les principales causes de l'inaptitude sont les maladies dégénératives, dont la maladie d'Alzheimer, la déficience intellectuelle, la maladie mentale et les traumatismes crâniens.

LES DIVERS MOYENS DE PROTECTION

Il existe différents moyens légaux pour protéger une personne inapte, notamment un mandat en prévision de l'inaptitude dûment homologué et un régime de protection privé ou public.

La famille et les proches sont les mieux placés pour assurer la protection d'une personne inapte. Lorsqu'ils ne peuvent assumer cette responsabilité, le Curateur public du Québec assure la protection de la personne vulnérable.

POUR PLUS D'INFORMATION :

- › CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC : 1-800-363-9020
- › WWW.CURATEUR.GOUV.QC.CA

Droits des aînés en résidence

120 000 personnes âgées vivent dans des résidences privées

CONDITION DE CONFORMITÉ D'UNE RÉSIDENCE PRIVÉE

Le Règlement sur les conditions de conformité d'une résidence privée pour aînés.

1. Certification des résidences

Saviez-vous ce qu'est une « résidence certifiée » ? Que signifie cette expression, ou ce logo apposé dans certaines résidences ? Comme l'explique le Ministère de la Santé et des Services Sociaux, la certification reconnaît la conformité des résidences privées pour aînés selon des normes et des critères que l'on retrouve dans le *Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés*; il est en vigueur depuis le 13 mars 2013.

2. Deux grandes catégories de résidences

Tout d'abord, selon ce nouveau Règlement, toute résidence privée pour aînés appartient à l'une des 2 catégories suivantes :

1. La catégorie des résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des **personnes âgées autonomes**, laquelle inclut toute résidence où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivants : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité, ou services de loisirs.

2. La catégorie des résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des **personnes âgées semi-autonomes**, laquelle inclut toute résidence où sont offerts, en outre de la location de chambre ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivants : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs; et parmi lesquels au moins un des services offerts appartient à la catégorie des services d'assistance personnelle ou à la catégorie des soins infirmiers.

3. Critères applicables à toute résidence

L'importance du bail

L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, avant d'accueillir un résident, conclure avec lui ou avec son représentant, un **bail écrit** en utilisant selon le cas, les formulaires prescrits par la Régie du logement.

La santé et la sécurité des résidents

Afin d'assurer la santé et la sécurité des résidents, l'exploitant de la résidence a l'obligation de mettre en place :

- **Un système d'appel à l'aide obligatoire (fixe ou mobile)** – Il est à noter que cependant, le résident ou son représentant peut refuser par écrit d'avoir recours à un système mobile d'appel à l'aide, le cas échéant.

LIEN UTILE :

› LE RÈGLEMENT EN ENTIER : WWW.MSSS.GOUV.QC.CA/SUJETS/GROUPES/CERTIFICATION_RESIDENCES_PRIVEEES.PHP

- **Un plan de sécurité incendie et des procédures d'urgence** et des actions permettant de prévenir les infections.

- **Qualification du personnel et vérifications d'antécédents judiciaires**

- **Tout préposé doit, au plus tard un an après la date de son entrée en fonction**, être titulaire d'attestations de réussite délivrées par les personnes ou les organismes mentionnés à l'annexe IV du *Règlement* et confirmant qu'il a complété avec succès des formations portant sur chacune des matières suivantes :

- › Réanimation cardiorespiratoire
- › Secourisme général
- › Principes de déplacement sécuritaire des personnes.

4. Normes applicables à toutes les résidences

- **Droits du résident** : Le résident a le droit d'être traité avec **courtoisie, équité et compréhension**, dans le respect de sa dignité, de son autonomie et de ses besoins. Il a le droit de recevoir des visiteurs en tout temps.

- **Mise en place d'un code d'éthique précisant les comportements attendus du personnel et de l'exploitant** : L'exploitant doit adopter un **code d'éthique** à l'intention de ses administrateurs, des membres de son personnel, de ses bénévoles. Celui-ci doit notamment indiquer l'interdiction pour l'exploitant, et son personnel et bénévoles, d'accepter des donations ou des legs de la part des résidents faits à l'époque où ils demeuraient dans la résidence, ou d'effectuer toute forme de sollicitation auprès d'eux.

- **Droits en lien avec la signature du bail** :

L'exploitant doit **avant la conclusion du bail**, remettre à toute personne qui souhaite y résider ou à son représentant, un document rédigé en termes clairs et simples, qui précise les informations suivantes :

- › La catégorie de la résidence
- › L'ensemble des services offerts et leurs coûts
- › Les conditions d'accueil des personnes présentant une incapacité ainsi que les limites de la résidence quant à sa capacité d'héberger de telles personnes
- › Les règles de fonctionnement de la résidence
- › Le fait qu'il est possible, pour tout résident, de formuler une plainte à l'agence de la région relativement aux services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de la résidence
- › Le fait que l'exploitant applique une procédure de déclaration des incidents et des accidents ainsi que de divulgation des accidents
- › La mention que seuls les outils visés à l'article 60 peuvent être utilisés pour le repérage de la perte d'autonomie d'un résident
- › Le fait qu'il est de la responsabilité de tout résident d'assurer ses biens personnels.
- › L'exploitant remet aussi le code d'éthique de la résidence ainsi qu'une copie du calendrier des activités et loisirs pour le mois en cours.



L'exploitant doit aussi avant la conclusion du bail identifier avec la personne qui doit y résider les services qu'elle souhaite y obtenir. Cette identification doit être faite à l'aide d'un tableau ou d'une grille présentant l'ensemble des services offerts dans la résidence et détaillant le coût de chacun d'entre eux, quel qu'en soit le mode de paiement.

- **Droits concernant le maintien des services et de leurs prix :** L'exploitant doit offrir et maintenir, pendant toute la durée du bail et sans augmentation de coût ni diminution d'intensité, l'ensemble des services qui sont prévus au bail ainsi qu'à son annexe.

- **Alimentation et loisirs des résidents :** L'exploitant doit offrir des menus variés, conformes au Guide alimentaire canadien publié par Santé Canada et adaptés aux besoins nutritionnels particuliers des personnes âgées.

Ces menus doivent être tenus à jour et affichés visiblement dans un lieu accessible aux résidents, sur une grille de menus couvrant au minimum une période de trois semaines pour consultation par les résidents et leurs proches.

- **L'exploitant doit aussi offrir aux résidents :** des activités organisées d'animation ou de divertissement qui sont variées et adaptées au profil de la clientèle de la résidence et qui favorisent la socialisation

VOTRE BAIL ET VOS DROITS

VOTRE BAIL ET LE CODE CIVIL DU QUÉBEC

« C'est signé, vous devez le respecter. »
CE N'EST PAS TOUJOURS LE CAS !

En effet, saviez-vous que lorsque vous signez un bail dans une résidence pour personnes âgées, les règles régissant le bail résidentiel sont d'*ordre public* ? C'est-à-dire que le locateur ne peut y déroger par écrit ou autrement.

En effet, comme première règle, le bail doit obligatoirement être rédigé dans le Formulaire obligatoire de la Régie du logement.

Ensuite, toutes les dispositions du bail doivent être conformes à la loi, et donc respectées les dispositions du Code civil du Québec (C.c.Q.) régissant le bail résidentiel, ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

LES RÈGLEMENTS DE L'IMMEUBLE : UNE PARTIE INTÉGRANTE DE VOTRE BAIL

En plus du Formulaire obligatoire de la Régie, le règlement de l'immeuble doit être annexé au Bail obligatoire de la Régie du logement, et doit vous être remis lors de la signature de ce dernier, et fait partie intégrante de votre bail. Vous avez le droit de le consulter avant de signer votre bail. Ainsi, chacune des règles inscrites se doit d'être conforme à la loi, et toute modification au règlement doit être faite avec votre accord, car il s'agit d'une partie importante du bail.

➤ VOUS POUVEZ DEMANDER DE L'AIDE POUR ÊTRE ACCOMPAGNÉ DANS VOS DÉMARCHES PAR LE CENTRE D'ASSISTANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT AUX PLAINTES DE VOTRE LOCALITÉ : 1-877-767-2227
TOUS LES SERVICES SONT OFFERTS GRATUITEMENT. CHAQUE DEMANDE EST TRAITÉE EN TOUTE CONFIDENTIALITÉ.

Voici quelques exemples de **clauses illégales** pouvant se retrouver dans le bail et les règlements de votre résidence, soit parce qu'elles sont contraires aux dispositions du Code civil du Québec, ou encore parce qu'elles contreviennent à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

1. Exigence de dépôts divers (1904 C.c.Q.)

La loi prévoit que le locateur ne peut exiger que le dépôt du premier mois de loyer, ou du premier terme si celui-ci est plus d'un mois. Tout autre dépôt demandé est considéré comme illégal, incluant l'exigence de chèques postdatés.

2. Présence de clauses de modification unilatérale du loyer par le propriétaire (1906, 1941 et suiv. C.c.Q.)

Le Code civil du Québec prévoit que le locateur ne peut modifier votre loyer de manière unilatérale sans votre consentement. De plus, le changement proposé ne peut être fait qu'une fois aux 12 mois et un avis préalable est requis.

3. Clauses d'exonération de responsabilité de l'exploitant ou d'imputation de responsabilité au locataire sans égard à sa faute (1862, 1900 C.c.Q.)

« *Le résidant dégage le propriétaire, ses mandataires et ses employés de toute responsabilité en cas de perte, bris et vol dans l'exécution de la présente entente et dans l'opération de la résidence* », n'est pas une clause légale.

4. Transfert au locataire de la responsabilité de la livraison du logement en bon état d'habitabilité (1910 C.c.Q.)

La loi prévoit que le locateur a la responsabilité de livrer le logement en bon état d'habitabilité. Cette responsabilité ne revient pas au locataire, et ne peut lui être transférée.

5. Clauses de modifications unilatérales du bail ou des règlements (1941 C.c.Q.)

La loi prévoit que le locataire a droit au maintien dans les lieux et il a droit lors d'un bail à durée fixe à la reconduction de plein droit lorsque celui-ci prend fin. Le bail est, à son terme, reconduit aux mêmes conditions et pour la même durée ou, si la durée du bail initial excède 12 mois, pour une durée de 12 mois.

6. Permission d'intrusion sans urgence ou préavis préalable (1931 et suiv. C.c.Q.)

La loi prévoit que le locateur est tenu, à moins d'une urgence, de donner au locataire un préavis de 24 heures de son intention de vérifier l'état du logement, d'y effectuer des travaux ou de le faire visiter par un locataire éventuel. Le locataire peut refuser que le logement soit visité par un locataire ou un acquéreur éventuel, si la visite doit avoir lieu avant 9 heures le matin et après 21 heures le soir; il en est de même dans le cas où le locateur désire vérifier l'état du logement.

7. Restriction aux services et aux choix personnels (1900 C.c.Q et 5 de la Charte)

La loi prévoit qu'est sans effet la clause limitant le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services de personnes de son choix, suivant les modalités qui lui conviennent.

8. Clause de relocalisation au choix du locateur sans compensation

« Il est entendu que le Locateur, pour des raisons d'urgence ou pertinentes, pourra relocaliser le Locataire dans un appartement, au choix du Locateur, seulement pour la durée des travaux dans le logement du Locataire, et ce, aux frais du Locateur, mais sans que le Locateur n'ait à payer un dédommagement additionnel au Locataire » ne sont pas des clauses valables, vous pourriez avoir droit à des compensations !

9. Frais de remise en état au départ de locataire (peinture et autres)

« S'il utilise de la peinture foncée et/ou tapisserie sans l'autorisation écrite du Locateur, le Locataire accepte d'acquitter les frais encourus pour remettre l'appartement dans son état original, ainsi que pour tout dommage matériel et/ou physique anormal ». Ces clauses ne sont pas applicables selon la Régie du logement !

10. Engagement à obtempérer aux ordres du locateur et de son personnel

« Le résident s'engage à respecter les conditions et les avis écrits et verbaux » est une clause abusive !

QUI CONTACTER ? OÙ PORTER PLAINTES ?

Nous vous suggérons de contacter la Régie du logement pour plus d'informations. Consulter les ressources ci-dessous et le bottin à la fin de la brochure.

Les résidents sont protégés contre les évictions

Les résidents sont protégés contre les évictions illégales, les menaces de sanctions et l'intimidation de toutes personnes dans ces milieux. Des recours existent et de l'aide est disponible !

Si vous constatez des clauses illégales dans votre bail ou le règlement de la résidence contacter le Comité logement de votre région, (1-866 521-7114) ou le bureau national de l'AQDR (1-877-935-1551).

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

- › RÉGIE DU LOGEMENT : 1 877 907-8077 / WWW.RDL.GOUV.QC.CA
- › REGROUPEMENT DES COMITÉS LOGEMENT ET ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES DU QUÉBEC (1-866 521-7114) / WWW.RCLALQ.QC.CA
- › ÉTUDE SUR LES BAUX DANS LES RÉSIDENCES POUR ÂÎNÉS / WWW.AQDR.ORG

Vous êtes témoin de situations alarmantes en résidence privée ou hébergement public

Certains indicateurs peuvent attirer votre attention et justifier vos inquiétudes. Nous avons retenu ceux les plus souvent cités dans les enquêtes et les études. Si vous constatez que plus de trois risques sont présents dans un milieu de vie, consultez une des ressources compétentes énumérées en bas de page.

Les personnes présentant un risque pour les aînés vulnérables :

1. jouissent d'une position d'autorité ou de contrôle (y compris, parfois, des membres de la famille)
2. acceptent mal d'assumer l'accompagnement d'une personne dépendante ou en situation de handicap
3. manquent de formation et de supervision et manifestent un contrôle excessif, une emprise affective sur la personne
4. travaillent de façon isolée, ne cherchent pas le contact avec des collègues
5. démontrent peu de respect pour l'intimité des résidents ou des familles
6. accordent peu de crédibilité aux résidents, ridiculisent leurs propos et ont des comportements d'impatience

7. possèdent une personnalité rigide et ont peu d'intérêt pour les résidents ou les visiteurs
8. présentent des lacunes dans leur rôle de soignant : mettent certains résidents en danger, négligent de rendre des comptes à l'équipe, font de l'opposition systématique aux consignes;
9. sont soumises à d'autres facteurs de stress, tels l'alcoolisme, des problèmes de santé, des problèmes d'ordre familial ou financier.

Les indicateurs de risques dans les résidences¹ :

1. L'alimentation, les règles et procédures du milieu, la sécurité, le confort et les commodités sont inadéquates
2. Les soins et services donnés, l'organisation des soins et des services, la compétence technique et professionnelle des intervenants présentent des lacunes
3. Les relations interpersonnelles, l'attitude de la direction, le manque de politesse, les communications avec les proches sont difficiles

1. « Rapport annuel 2009-2010 du Commissaire régional, Agence de la santé et des services sociaux de Montréal ».

CONSULTEZ :

➤ LE CENTRE D'ASSISTANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT AUX PLAINTES DE VOTRE LOCALITÉ : 1-877-767-2227

- LE COMMISSAIRE RÉGIONAL AUX PLAINTES ET À LA QUALITÉ DES SERVICES. (Contactez l'Agence de la santé et des services sociaux de votre région)
- LE CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES : 1-877-276-2433

L'Autorité des marchés financiers est là pour assister les consommateurs

L'Autorité des marchés financiers est l'organisme de réglementation et d'encadrement du secteur financier au Québec. La mission de l'Autorité comporte plusieurs volets. Entre autres, elle doit prêter assistance aux consommateurs de produits et services financiers. L'assistance offerte aux consommateurs est répartie en quatre unités de services incluant l'information, l'éducation, le traitement des plaintes, et l'indemnisation.

LE CENTRE D'INFORMATION

Les agents du Centre d'information de l'Autorité répondent aux questions des consommateurs dans tous les domaines du secteur financier, qu'il s'agisse d'investissement, d'assurance, ou d'épargne. Ils peuvent vérifier le droit de pratique d'un représentant ou d'une firme et fournir de l'assistance aux consommateurs qui veulent porter plainte ou faire une dénonciation.

LE SERVICE DES PROGRAMMES DE SENSIBILISATION (Éducation)

L'Autorité offre une gamme variée d'outils éducatifs pour aider les consommateurs à prendre des décisions éclairées. Les consommateurs peuvent naviguer dans la section Consommateurs du site Internet www.lautorite.qc.ca; consulter et commander gratuitement les brochures et dépliants; et utiliser les calculateurs ou questionnaires

pour accroître leurs connaissances. Une section est également dédiée exclusivement à la prévention de la fraude.

LE SERVICE DU TRAITEMENT DES PLAINTES ET DE L'ASSISTANCE

Un consommateur peut s'adresser à l'Autorité s'il s'estime lésé ou s'il croit avoir subi un préjudice. Le service du traitement des plaintes traite l'ensemble des demandes et des plaintes et donne accès à des services de médiation ou de conciliation au besoin. Ce service est entièrement gratuit.

LES PROGRAMMES D'INDEMNISATION

L'Autorité offre un programme d'assurance-dépôts protégeant contre l'insolvabilité d'une institution inscrite.

Un deuxième programme, unique au monde, offre une indemnisation pouvant aller jusqu'à 200 000 \$ dans le cas d'un détournement de fonds ou d'une manœuvre dolosive dont est responsable un représentant, un cabinet ou une firme inscrit auprès de l'Autorité.

Informez-vous sur ces programmes, documents et services offerts par l'Autorité.

- › CENTRE D'INFORMATION DE L'AUTORITÉ: 1-877-525-0337
- › WWW.LAUTORITE.QC.CA

Sachez protéger vos biens!

VOICI UNE LISTE DE PRÉCAUTIONS À APPLIQUER EN TOUT TEMPS

Ne donnez jamais d'informations à des gens que vous ne connaissez pas et qui communiquent avec vous en disant appartenir à une institution financière. Les employés de ces sociétés possèdent déjà tous les détails dont ils ont besoin. Si vous avez des doutes, raccrochez et communiquez immédiatement avec votre succursale.

Avant de choisir un conseiller financier ou de confier vos épargnes à qui que ce soit, vérifiez auprès de l'Autorité des marchés financiers si cette personne est inscrite et détient les permis exigés, sans quoi votre argent est en danger. Contactez l'Autorité au 1-877-525-0337.

Si vous utilisez une carte bancaire, ne prêtez jamais cette carte. Ne révélez votre numéro d'identification personnel (NIP) à personne et ne le conservez pas dans votre porte-monnaie. Il est préférable de mémoriser le NIP. Lorsque vous effectuez des transactions au guichet automatique, assurez-vous que personne ne peut voir le clavier ou l'afficheur.

Ne faites jamais de chèques « payables au porteur » et ne laissez jamais en blanc l'espace réservé au bénéficiaire du chèque ou au montant du chèque.

Vérifiez vos relevés de compte, vos chèques annulés et vos livrets bancaires régulièrement. Signalez immédiatement toute anomalie à votre institution financière.

Faites notarié les prêts ou les transactions financières que vous effectuez avec vos enfants ou vos proches.

Une procuration est un document notarié ou signé de votre main, qui autorise une ou plusieurs personnes à agir en votre nom pour la gestion de vos affaires. Elle permet à ceux-ci d'engager votre responsabilité sans vous consulter, ce qui peut ouvrir la voie à des abus financiers. Nommer **deux personnes** pour agir en votre nom permet d'encourager le respect de votre volonté lorsque celles-ci doivent agir en votre absence.

Si votre carte bancaire est perdue ou volée, signalez-le immédiatement à votre succursale ou composez le numéro de votre société émettrice. Ne confiez à personne vos numéros de comptes. Faites toujours vos transactions en privé.

Soyez vigilant lorsque quelqu'un promet de vous rendre riche en vous offrant des placements à un taux de rendement exceptionnel ou en vous refilant « un bon tuyau ». Demandez conseil au représentant de votre institution financière.

Souvenez-vous que personne, ni un employé d'une institution financière, ni un policier, ne peut vous demander de retirer de l'argent, même si le prétexte semble louable comme dans le cadre d'une enquête, par exemple.

Prévenir le suicide chez les aînés.

ÉTAT DE LA SITUATION AU QUÉBEC Les données de l’Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) indiquent qu’en 2009, il y a eu 440 suicides chez des personnes âgées de 50 ans et plus. Chaque année, environ 102 hommes et 22 femmes de plus soixante-cinq ans se suicident, ce qui représente environ 10 % des décès par suicide. Au fil des ans, l’INSPQ n’observe pas de croissance marquée du taux de suicide chez les aînés mais il se peut que les impacts de la crise financière viennent contredire ce constat.

Une étude québécoise révèle que 75 % des personnes âgées s’étant suicidées avaient exprimé des idées de mort ou exhibé un comportement suicidaire au cours des six

mois précédant leur suicide. Ce résultat suggère que les membres de la famille et les amis pourraient jouer un rôle important dans la prévention du suicide, s’ils connaissaient les facteurs de risque et les signes de danger, et s’ils encourageaient leur proche suicidaire à chercher de l’aide.

FACTEURS DE RISQUE ET COMPORTEMENT SUICIDAIRE Le tableau ci-dessous présente les différents facteurs associés au suicide chez les aînés. Les facteurs prédisposants, contributants et précipitants sont des facteurs de risque qui peuvent fournir certains indices de comportements suicidaires. Le tableau de la page suivante répertorie ces principaux indices.

FACTEURS ASSOCIÉS AU SUICIDE CHEZ LES PERSONNES AGÉES

Facteurs	prédisposants	contributants	précipitants	de protection
	Ils rendent la personne plus vulnérable au suicide.	Ils accentuent le niveau de risque présent.	Ils peuvent agir comme déclencheurs d’un déséquilibre.	Ils réduisent l’impact des facteurs contributants et prédisposants.
Individu	Dépression, problèmes psychiatriques associés à une comorbidité physique Maladie chronique Perte d’autonomie Deuil prolongé et non résolu	Consommation abusive de médicaments et d’alcool	Humiliation Traumatisme individuel Placement en famille ou en foyer d’accueil Pertes diverses	Tempérament facile Habilités de résolution de problèmes Capacité à exprimer son vécu et ses émotions Vision positive de la retraite Spiritualité
Famille et pairs	Relation de violence, d’abus Isolement social et aliénation Absence de liens significatifs	Conflits persistants Instabilité des relations	Veuvage, surtout chez les hommes	Climat chaleureux Entraide Soutien familial

SOURCE : *L’implantation de réseaux de sentinelles en prévention du suicide.* Cadre de référence. Ministère de la Santé et des Services sociaux, Québec, septembre 2006, page 63.

LES PRINCIPAUX INDICES DE COMPORTEMENT SUICIDAIRE

Messages verbaux directs

Je vais me tuer.
Je veux mourir; je n'ai plus le goût de vivre.
La vie ne vaut pas la peine.
Je ne m'en sortirai jamais.
Vous seriez bien mieux sans moi.
Je suis inutile.

Messages verbaux indirects

Bientôt, vous allez avoir la paix.
Ne vous inquiétez pas, je vais débarrasser le plancher.
Je pars pour un long voyage.
N'oublie jamais ça ! J'ai fait mon testament.

Indices comportementaux

Changement radical sur le plan des attitudes et des comportements.
Don d'objets significatifs.
Retrait et isolement.
Mise en ordre de ses affaires : lettres, règlement de conflits, testament.
Changements dans les habitudes alimentaires et dans les habitudes de sommeil.
Acquisition de moyens pour se suicider : corde, arme à feu ou médicaments.
Consommation inhabituelle de drogues, d'alcool ou de médicaments.
Changements au niveau de l'hygiène ou de la tenue vestimentaire.
Bonne humeur soudaine après une période dépressive.

Indices émotifs

Désintérêt, perte de désir.
Pleurs, tristesse, apathie et découragement.
Brusques changements d'humeur.
Agressivité.
Anxiété accrue.
Absence d'émotions.

Indices de la dépression

Il y a dépression si, depuis plus de deux semaines, on observe au moins cinq des symptômes suivants, et s'ils représentent un changement important par rapport à l'état habituel de la personne

Humeur dépressive.
Diminution de l'intérêt et du plaisir.
Perte ou gain de poids.
Insomnie ou hypersomnie.
Fatigue, perte d'énergie.
Agitation ou retard moteur.
Sentiment de dévalorisation ou de culpabilité.
Difficulté à se concentrer ou à prendre des décisions.
Pensées sur la mort ou le fait de mourir.



La crise suicidaire

La crise suicidaire est le fruit d'un processus au cours duquel l'idée du suicide prend de plus en plus de place comme solution, pour devenir l'ultime dénouement aux difficultés qui ne cessent de s'accumuler. Les proches doivent retenir que « ce n'est pas la mort qui est recherchée, mais plutôt le désir de mettre fin à la souffrance ». L'ambivalence face à l'avenir est présente tout au long du processus de crise et s'accompagne de pensées suicidaires chez l'ainé, d'où la possibilité d'intervenir.

La présence d'une personne significative, prête à écouter et à guider un aîné suicidaire dans la solution des difficultés à l'origine de sa détresse, est primordiale afin de permettre à celui-ci de mettre au point des solutions de remplacement au suicide. Pour convaincre l'individu en détresse de discuter de ses pensées suicidaires avec un professionnel de la santé, il faut d'abord comprendre les problèmes qu'il vit et auxquels il ne trouve pas de solutions.

Intervenir auprès d'un aîné suicidaire, c'est d'abord et avant tout entendre sa souffrance, lui manifester votre présence et votre intérêt.

Toutefois pour jouer ce rôle, il est fortement recommandé que vous alliez chercher de l'aide auprès d'une ressource spécialisée.

Ressources en prévention du suicide

Au Québec, il existe 32 Centres de prévention du suicide. Ces centres font de l'intervention téléphonique auprès des personnes suicidaires, de leurs proches et des intervenants de différents milieux. Ils font des suivis thérapeutiques individuels auprès des personnes suicidaires et des personnes endeuillées par suicide. Ils offrent aussi des groupes de thérapie pour personnes endeuillées par suicide. Des formateurs accrédités implantent des programmes de prévention, dont le projet Sentinelles décrit à la page 19. Ils forment des professionnels des réseaux public et privé en intervention de crise et en matière de deuil; ils font de la sensibilisation et présentent des conférences dans différents milieux.

- › POUR LES JOINDRE LE CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DE VOTRE RÉGION, COMPOSEZ LE 1-866-277-3553 (1-866-APPELLE), 24 HEURES PAR JOUR, 7 JOURS PAR SEMAINE.
- › OU SIGNALER LE 911 EN TOUT TEMPS.

Le projet Sentinelles

Les sentinelles ne sont pas les proches d'une personne suicidaire. Ce sont des personnes qui ont le goût d'aider et qui possèdent des qualités d'accueil et d'écoute. Une sentinelle, c'est avant tout un citoyen qui, de par ses fonctions ou son implication dans la communauté, est à même de repérer au quotidien des signes de détresse chez une personne âgée dans le milieu où elle se trouve.

Les sentinelles sont des bénévoles formés et soutenus pour repérer les personnes en détresse, vérifier la présence d'idées suicidaires et transmettre, au besoin, des informations pertinentes à un intervenant spécialisé. Les sentinelles agissent dans un cadre non formel et confidentiel.

Les personnes intéressées à devenir sentinelles doivent communiquer avec le Centre de prévention suicide de leur région ou leur Centre de santé et de services sociaux (CSSS.) afin de connaître les modalités en vigueur dans leur région. La formation est de 7 heures et est offerte gratuitement.

La section *Prévenir le suicide chez les aînés* est réalisée en partenariat avec le Secrétariat aux aînés.

- › POUR LES JOINDRE LE CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DE VOTRE RÉGION, COMPOSEZ LE 1-866-277-3553 (1-866-APPELLE), 24 HEURES PAR JOUR, 7 JOURS PAR SEMAINE.
- › OU SIGNALER LE 911 EN TOUT TEMPS.



Vous avez besoin d'aide ou de conseils

SITUATION D'URGENCE EN CAS DE VIOLENCE PHYSIQUE | 911

POUR UNE URGENCE SUICIDAIRE, PARTOUT AU QUÉBEC | 1-866-277-3553

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE PRÉVENTION DU SUICIDE | 418-614-5909 | www.aqps.info

CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (CAVAC) | 1-866-532-2822 | 1-866 LE CAVAC | www.cavac.qc.ca

TEL-AINÉS | 514-353-2463 | www.tel-ecoute.org

LIGNE AIDE ABUS AÎNÉS | 1 888 489-ABUS (2287)

CENTRE D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL (CALACS) | 1-877-717-5252
www.rqcalacs.qc.ca

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (CDPDJ) | 1-800-361-6477
www.cdpcj.qc.ca

LE CURATEUR PUBLIC | 1-800-363-9020 | www.curateur.gouv.qc.ca

PROTECTEUR DU CITOYEN | 1-800-463-5070
www.protecteurducitoyen.qc.ca

OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR | 1-888-672-2556 | www.opc.gouv.qc.ca

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS | 1-877-525 0337 | www.lautorite.qc.ca

CENTRE D'ASSISTANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT AUX PLAINTES | 1-877-767-2227

CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES | 1-877-276-2433 | www.cpm.qc.ca

REGROUPEMENT DES AIDANTES ET AIDANTS NATURELS DE MONTRÉAL | 514-374-1056
www.raanm.org

FÉDÉRATION DE L'ÂGE D'OR MOUVEMENT QUÉBÉCOIS DES AÎNÉS | 1-800-828-3344 | www.fadoq.ca

Sur le site internet de RIFVEL www.rifvel.org se trouve un bottin de ressources d'aide par région ainsi qu'un répertoire des droits et recours judiciaires au Québec.

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE DÉFENSE DES DROITS DES PERSONNES RETRAITÉES ET PRÉRETRAITÉES
1-877-935-1551 | www.aqdr.org

L'édition de cette brochure a été rendue possible grâce au soutien de :



Avec la participation de :
- Ministère de la Santé et des Services sociaux
et responsable des Aînés
- Ministère de la Justice



La réalisation de cette brochure est le fruit d'un partenariat entre :



Association québécoise de défense des droits des
personnes retraitées et préretraitées